

LOI SUR LES PROFESSIONS INFIRMIÈRES—Entrée en vigueur

R-039-2023

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2023-12-05

En vertu de l'article 124 de la *Loi sur les professions infirmières*, L.Nun. 2023, ch. 16 et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif décrète que la Loi entre en vigueur à la date de l'enregistrement du présent acte par le premier conseiller législatif en vertu de la *Loi sur la législation*.